

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**N° 18VE00673**

-----  
Commune de Soisy-sous-Montmorency

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
M. Brumeaux  
Président

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

-----  
Mme Colrat  
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Versailles

-----  
Mme Rollet-Perraud  
Rapporteur public

2<sup>ème</sup> Chambre

-----  
Audience du 20 juin 2019  
Lecture du 4 juillet 2019

Code PCJA : 135-02

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Jean-Claude Gauvin a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler la délibération en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency a fixé le régime indemnitaire pour les fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux délégués.

Par un jugement n° 1410285 du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé cette délibération et enjoint à la commune de Soisy-sous-Montmorency d'émettre les titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités perçues illégalement par le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 février et le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la commune de Soisy-sous-Montmorency, représentée par Me Gentilhomme, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de rejeter la demande de M. Gauvin ;

3° de mettre à la charge de M. Gauvin le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Soisy-sous-Montmorency soutient que :

- le principe du contradictoire a été méconnu par les premiers juges qui n'ont pas notifié la demande au maire et aux élus concernés par la délibération attaquée ;
- l'absence de tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités est sans influence sur la légalité de la délibération elle-même ;
- cette absence a été réparée par la délibération en date du 18 septembre 2014 ;
- la délibération du 18 septembre 2014 a régularisé la situation des élus et l'injonction prononcée par les premiers juges devait fixer comme fin de la période concernée la date à laquelle la délibération du 18 septembre 2014 est devenue exécutoire ;
- le maire est habilité à représenter la commune devant la Cour dans la présente instance.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 21 août et le 23 novembre 2018, M. Gauvin, représenté par Me Gannat, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Soisy-sous-Montmorency la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable à raison du conflit d'intérêt empêchant le maire de représenter la commune dans la présente instance ;
- les moyens soulevés par la commune ne sont pas fondés.

Par ordonnance du président de la 2<sup>ème</sup> Chambre du 26 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 26 novembre 2018, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Colrat,
- les conclusions de Mme Rollet-Perraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Guranna, substituant Me Gentilhomme pour la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Soisy-sous-Montmorency a été enregistrée le 24 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur la régularité du jugement :

1. Dès lors que la délibération, dont l'annulation était demandée devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par M. Gauvin, fixant le régime indemnitaire du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune de Soisy-sous-Montmorency, présentait un caractère réglementaire, les premiers juges n'étaient pas tenus de communiquer la demande à chacun des conseillers municipaux concernés. Par suite, la commune de Soisy-sous-Montmorency n'est pas fondée à soutenir que le Tribunal aurait, en s'abstenant de communiquer la demande à chacun des conseillers municipaux concernés, méconnu le caractère contradictoire de la procédure.

Sur le fond du litige :

2. Aux termes de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales :  
« (...) Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. ».

3. Il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que l'absence du tableau annexe prévu pour toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération. Le moyen tiré de ce qu'une telle absence serait sans influence sur la légalité d'une délibération fixant le régime indemnitaire du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux ne peut qu'être écarté. La délibération dont excipe la commune datée du 18 septembre 2014 n'est pas susceptible d'avoir régularisé la délibération en date du 28 avril 2014 dès lors que l'annulation de cette dernière a conduit à l'application de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sans nécessiter l'adoption d'une délibération à effet rétroactif pour combler un vide juridique.

4. Il ressort des termes du jugement attaqué que le Tribunal administratif a enjoint à la commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux membres du conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency en application de la délibération illégalement adoptée. Cette injonction a implicitement mais nécessairement limité son application à la période pendant laquelle des indemnités ont été versées sur le fondement de la délibération annulée. Au surplus, ainsi qu'il a été dit au point 3 du présent arrêt, la délibération datée du 18 septembre 2014 n'a pas eu pour effet de régulariser la délibération en date du 28 avril 2014.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Soisy-sous-Montmorency n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération de son conseil municipal en date du 8 avril 2014 et prononcé une injonction. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune de Soisy-sous-Montmorency la somme de 2 000 euros à verser à M. Gauvin sur le fondement des mêmes dispositions.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Soisy-sous-Montmorency est rejetée.

Article 2 : La commune de Soisy-sous-Montmorency versera à M. Gauvin la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Soisy-sous-Montmorency et à M. Jean-Claude Gauvin.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Brumeaux, président de chambre,  
Mme Colrat, premier conseiller,  
M. Bouzar, premier conseiller.

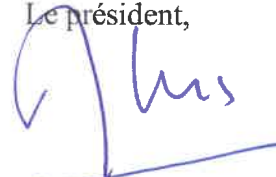
Lu en audience publique, le 4 juillet 2019.

Le rapporteur,



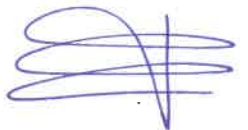
S. COLRAT

Le président,



M. BRUMEAUX

Le greffier,



C. RICHARD

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,